



## Conseil d'administration

329<sup>e</sup> session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/INS/13(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2017

Original: espagnol

### TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101<sup>e</sup> session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

#### Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2016, qui a souhaité que cette question lui soit soumise de nouveau à sa session de mars 2017.

**Objectif stratégique pertinent:** Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail et élément transversal déterminant concernant les normes internationales du travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** En fonction de la décision qui sera prise.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** En fonction de la décision qui sera prise. Le coût d'une commission d'enquête devrait être approuvé par le Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** En fonction de la décision qui sera prise.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** GB.316/INS/15/2; GB.317/INS/6; GB.319/INS/7(&Corr.); GB.320/INS/9; GB.322/INS/8; GB.323/INS/6(Rev.); GB.324/INS/4; GB.325/INS/8(Rev.1); GB.328/INS/10(Rev.).



1. Le Conseil d'administration, à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016), notant les mesures qui ont été prises et celles qui restent à prendre de façon urgente pour mettre en œuvre la feuille de route et la soumission récente au Congrès le 27 octobre 2016 des deux projets de loi:
  - a) a vivement espéré être informé, avant sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017), de l'adoption d'une législation qui soit pleinement conforme aux conclusions et aux recommandations du système de contrôle de l'OIT ainsi qu'à la convention n° 87;
  - b) a décidé d'examiner, à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017) les mesures qui devraient être prises pour favoriser la pleine application de ces lois;
  - c) a demandé au gouvernement du Guatemala de présenter, à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017) un rapport sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer pleinement tous les indicateurs clés et la feuille de route afin que le Conseil puisse constater les progrès tangibles qui auront été réalisés;
  - d) a invité toutes les parties à engager un dialogue social constructif pour promouvoir ces avancées;
  - e) a reporté à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017) tout nouvel examen relatif à la constitution d'une commission d'enquête à la lumière des informations visées aux alinéas a), c) et d) ci-dessus;
  - f) invité la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires pour que le bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala puisse renforcer son appui aux mandants tripartites aux fins de l'application du protocole d'accord et de la feuille de route.
2. Le gouvernement et les partenaires sociaux du Guatemala ont envoyé des informations concernant la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route dans des communications datées des 20 et 23 février 2017. On trouvera ci-après une synthèse de ces informations, structurées autour de la liste des neuf indicateurs clés adoptée le 5 mai 2015 par les mandants tripartites du Guatemala. Le texte complet des communications envoyées par le gouvernement et les partenaires sociaux est à la disposition des mandants.

## I. Informations sur les progrès accomplis au regard des indicateurs clés

### **Indicateur clé n° 1: Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu à une condamnation (avant le 31 octobre 2015) – voir points 1, 2 et 4 de la feuille de route**

*(Suivi de l'enquête sur les 58 cas d'assassinats de syndicalistes dénoncés devant l'OIT; jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée; promotion de la participation directe des victimes et des organisations syndicales tout au long des étapes de l'enquête criminelle et de la procédure pénale.)*

---

## **Gouvernement du Guatemala**

3. Le gouvernement donne des informations sur l'avancée des enquêtes et des procédures pénales ouvertes au sujet de 84 homicides (74 cas déjà dénoncés devant l'OIT par le mouvement syndical et dix autres dénoncés au niveau national), en précisant qu'à ce jour: i) 11 condamnations, 3 acquittements et une décision d'internement en hopital psychiatrique ont été prononcés; ii) 2 affaires ont été mises en délibéré; iii) 7 affaires ont donné lieu à des mandats d'arrêt; iv) la procédure intermédiaire est en cours dans 4 affaires; v) les poursuites pénales engagées dans 4 affaires sont éteintes; vi) les poursuites pénales ont été abandonnées dans une affaire; et vii) 51 affaires font l'objet d'une enquête. Le gouvernement souligne en particulier les avancées concernant les homicides suivants: i) Manuel De Jesús Ortiz Jiménez (audience d'ouverture du procès oral et public prévue en mars 2017); ii) William Leonel Retana Carias (date de l'audience d'ouverture du procès oral et public à déterminer); iii) Brenda Marleni Estrada Tambito (audience d'ouverture du procès en attente); iv) Carlos Antonio Hernández Mendoza (citation en première déclaration pour délit de faux témoignage); v) Adolfo Ich Chaman (en délibéré, prononcé de la décision en attente); et vi) Bruno Ernesto Figueroa (ouverture du procès oral et public en attente).
4. Le gouvernement indique ensuite que la collaboration entre les différents organismes publics a été renforcée afin de définir des stratégies d'enquête permettant de donner effet aux mandats d'arrêt en cours et d'identifier les auteurs matériels et les commanditaires des faits délictueux commis contre des syndicalistes. Le 26 janvier 2017, une réunion de travail avec la division spéciale de la Police nationale civile spécialisée dans les enquêtes pénales a débouché sur l'ouverture des procédures qui permettent d'engager des poursuites conformément à la politique de la «poursuite pénale stratégique» dans dix affaires d'homicide. Le gouvernement mentionne également la poursuite de la collaboration entre le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) concernant 12 affaires identifiées par le mouvement syndical au Guatemala, et il indique que la dernière réunion de travail a eu lieu le 30 novembre 2016.

## **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

5. Les représentants des centrales syndicales soulignent l'absence de progrès significatifs concernant l'indicateur clé n° 1 dans tous les cas dénoncés. C'est en particulier vrai pour les cas, comme l'a noté le Comité de la liberté syndicale, dans lesquels des indices d'un éventuel mobile antisyndical ont été identifiés. S'agissant des informations fournies par le gouvernement, les centrales syndicales soulignent que: i) 7 des décisions ont été prononcées avant l'adoption de la feuille de route; ii) des acquittements ont été prononcés dans 3 affaires, ce qui signifie que les personnes identifiées par l'enquête n'étaient pas les coupables; iii) concernant les différents cas d'homicides commis il y a plusieurs années, des étapes essentielles telles que l'audition des témoins ou les analyses balistiques sont en suspens; et iv) en dépit des observations du Comité de la liberté syndicale, le rapport du gouvernement ne semble dans aucun cas établir un lien entre l'activité syndicale de la personne assassinée et son décès. Les centrales syndicales affirment de plus que, au-delà des assassinats, l'instruction n° 1-2015 du ministère public reste sans effet et que les comportements antisyndicaux délictueux ne font l'objet d'aucune enquête et encore moins de sanctions.

## **Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)**

6. Les représentants du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) dénoncent l'absence de progrès dans les enquêtes. Ils indiquent que les décisions auxquelles se réfère le gouvernement n'ont pas force exécutoire, qu'elles ne visent pas les

commanditaires des assassinats de syndicalistes et qu'elles ne tiennent pas compte du mobile antisyndical. Le MSICG rappelle que l'assassinat de Manuel de Jesús Ramírez, dirigeant du MSICG, est le seul cas d'assassinat de syndicaliste dans lequel le gouvernement du Guatemala a reconnu l'existence d'un mobile antisyndical et que, malgré la collaboration du MSICG avec le ministère public, l'impunité dans cette affaire est totale.

7. Le MSICG affirme que les actes de violence antisyndicale commis dans le pays ont augmenté. Il dénonce l'assassinat, le 9 novembre 2016, d'Eliseo Villatoria Cardona, dirigeant du Syndicat des employés municipaux organisés de Tiquisate, Escuintla (SEMOT). Les représentants du MSICG réaffirment que l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes ne respecte pas son obligation d'enquêter efficacement sur les actes de violence visant le mouvement syndical et qu'elle fait systématiquement obstacle aux dénonciations du MSICG ou des syndicats qui y sont affiliés.

### **Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF)**

8. Les représentants du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) se réfèrent aux chiffres et aux données présentés par le gouvernement. Ils rappellent qu'ils se sont à plusieurs reprises dits prêts à participer à toute instance afin d'apporter des informations ou un appui concernant les enquêtes, mais qu'à ce jour les employeurs n'ont pas été sollicités.

### **Indicateur clé n° 2: Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (avant le 30 juin 2015) – voir point 3 de la feuille de route**

*(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)*

### **Gouvernement du Guatemala**

9. Le gouvernement indique qu'il a mis en place un comité pour l'analyse des risques auquel prennent part diverses institutions telles que la Police nationale civile, le ministère public, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et l'Unité des journalistes et des militants. De plus, entre octobre 2016 et le 20 janvier 2017, le ministère de l'Intérieur a reçu 14 demandes de mise en place de mesures de sécurité et a réalisé 14 études de risque concernant des syndicalistes, au terme desquelles 2 mesures de sécurité personnelle et 12 mesures établissant un périmètre de sécurité ont été accordées.
10. Le gouvernement rappelle que la nouvelle version du protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des leaders syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs ainsi que des espaces physiques où ils exercent leurs activités (ci-après le protocole d'application des mesures de sécurité) a été signée le 27 octobre 2016. Le protocole a été rendu public lors d'un événement organisé le 20 janvier 2017 en présence de la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, de la procureure générale du ministère public et des dirigeants syndicaux ayant participé à l'élaboration du document.

- 
11. Le gouvernement indique par ailleurs que: i) les réunions hebdomadaires de l'instance chargée d'analyser les agressions commises contre les défenseurs des droits de l'homme se sont poursuivies, cinq réunions ayant d'ores et déjà été organisées en 2017, chaque fois en présence de représentants des organisations syndicales; et ii) les réunions mensuelles du groupe technique syndical permanent pour une protection globale vont se poursuivre.

### **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

12. Les représentants des centrales syndicales affirment tout d'abord que, à leur connaissance, les autorités n'ont réalisé aucune étude de risque. Ils indiquent ensuite que le protocole d'application des mesures de sécurité, bien qu'il ait été signé en octobre 2016 et rendu public lors d'un évènement en janvier 2017, n'a pas encore été publié au *Journal officiel*.

### **MSICG**

13. Les représentants du MSICG affirment que, bien que le MSICG et ses organisations affiliées aient présenté de nombreuses plaintes, ils n'ont jamais été informés des différents groupes de travail et des mécanismes de protection mentionnés par le gouvernement ni invités à y prendre part. Le MSICG affirme ne pas reconnaître la légitimité de ces groupes de travail, qui risquent de diluer la responsabilité de garantir la sécurité et le libre exercice de la liberté syndicale qui incombe à l'Etat.

### **CACIF**

14. Les représentants du CACIF se réfèrent aux données présentées par le gouvernement à la Commission tripartite des questions internationales du travail. Ils indiquent avoir pris connaissance des observations orales formulées par les travailleurs à la réunion de la commission, selon lesquelles plusieurs syndicalistes menacés ont renoncé à leur sécurité personnelle, notamment pour des raisons d'ordre économique ou liées à la taille de leur logement.

### **Indicateur clé n° 3: Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats (avant le 31 mai 2015) – voir point 3 de la feuille de route**

*(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)*

### **Gouvernement du Guatemala**

15. Concernant le numéro d'appel d'urgence qui permet de dénoncer les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme et les membres du mouvement syndical, le gouvernement indique que, entre octobre 2016 et janvier 2017, l'on a comptabilisé: i) 4 appels d'urgence; ii) 19 dénonciations; iii) 77 transmissions d'informations; iv) 81 erreurs de numéros; v) 2 256 appels sous un faux prétexte; et vi) 787 appels manqués. Le gouvernement indique que cinq de ces appels concernaient directement des syndicalistes. Sur les cinq situations concernées, trois donnent actuellement lieu à une enquête du ministère public. Ce dernier a rejeté une demande concernant une quatrième autre situation dont il avait été saisi. Enfin,

la cinquième situation a été renvoyée à l'Inspection générale du travail qui a finalement classé l'affaire.

### **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

16. Les représentants des centrales syndicales font savoir que, même si la permanence téléphonique d'urgence a finalement été mise en place, son utilisation est occasionnelle et les dénonciations reçues par cette voie ne font pas l'objet d'une attention suffisante.

### **CACIF**

17. Les représentants des employeurs déclarent avoir été informés au début du mois de février 2017 que la réaction rapide de l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes avait permis d'éviter une attaque visant un syndicaliste de la municipalité de San Miguel Petapa.

### **Indicateur clé n° 4: Elaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et présentation de ce projet au Congrès (avant le 30 septembre 2015) – voir point 5 de la feuille de route**

*(Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications portant amendement du Code du travail et des autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.)*

### **Gouvernement du Guatemala**

18. Le gouvernement rappelle que le projet de loi n° 5199 visant à harmoniser la législation guatémaltèque avec les conventions sur la liberté syndicale ratifiées par le Guatemala a été transmis au Congrès de la République le 27 octobre 2016. Le gouvernement indique que: i) pour des raisons liées au calendrier législatif, il n'a pas été possible d'examiner les projets de loi avant l'intersession parlementaire; ii) la nouvelle session parlementaire s'est ouverte le 14 janvier 2017 et le projet de loi a à nouveau été transmis à la Commission du travail du Congrès de la République; iii) le 14 janvier 2017, cette dernière a tenu une audience publique à laquelle ont participé les membres de la Commission tripartite des questions internationales du travail ainsi que des fonctionnaires du BIT; et iv) le 16 février 2017, la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a invité les partenaires sociaux à engager un dialogue social sur le projet de loi n° 5199 afin de transmettre aux législateurs des recommandations sur le contenu du texte. Le gouvernement ne doute pas que le Congrès donne une suite positive au projet de loi et qu'il sera bientôt en mesure d'informer le Conseil d'administration des progrès accomplis.

---

## **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

19. Les représentants des centrales syndicales indiquent que, au moment de la soumission du présent rapport au Conseil d'administration, le Congrès n'avait pas adopté la loi en question. Concernant le contenu du projet de loi présenté au Congrès, les centrales syndicales affirment que: i) plusieurs aspects du texte ont été critiqués par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son dernier rapport; ii) de nombreux éléments du texte visent à modifier des dispositions du Code du travail qui n'ont pas été examinées par les organes de contrôle de l'OIT, dans l'objectif de rendre plus difficile l'exercice des droits collectifs, en particulier du droit de grève; iii) les conditions à remplir pour constituer un syndicat sectoriel sont moins restrictives, mais les seuils fixés pour conclure des accords s'appliquant à l'ensemble d'un secteur d'activité restent trop élevés; et iv) les différents obstacles à l'exercice du droit de grève ne sont pas supprimés. Les représentants des centrales syndicales déclarent enfin qu'ils n'ont pas eu la possibilité de débattre du contenu du texte proposé dans une atmosphère propice au dialogue social.

### **MSICG**

20. Les représentants du MSICG affirment que le projet de loi ne répond pas aux observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT à l'égard de l'Etat du Guatemala. Ils signalent en particulier que: i) le projet de loi maintient des conditions qui rendent la négociation d'une convention collective sectorielle impossible en pratique; ii) concernant certains aspects relatifs à la réglementation du droit de grève, le projet de loi est plus restrictif que la législation actuellement en vigueur; et iii) le projet de loi ne garantit pas aux dirigeants syndicaux l'accès à un mécanisme d'action immédiate les protégeant des actes de discrimination antisyndicale.

### **CACIF**

21. Les représentants du CACIF précisent que les travailleurs et les employeurs ont convenu en janvier 2017 d'engager un dialogue bipartite (sous l'égide et avec l'appui du BIT par le truchement du représentant du Directeur général au Guatemala), afin de parvenir à un consensus concernant les projets de loi n<sup>os</sup> 5198 et 5199. Le projet de loi n<sup>o</sup> 5199 n'a pas encore pu faire l'objet d'un dialogue bipartite. A l'audience publique au Congrès du 14 février 2017, les députés ont par conséquent été invités à accorder le temps nécessaire pour que ce dialogue puisse avoir lieu et qu'un consensus se dégage sur le texte.

### **Nota bene**

22. Le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala précise que la première réunion de travail des travailleurs et des employeurs concernant le contenu du projet de loi n<sup>o</sup> 5199 a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2017, et que la deuxième réunion est prévue le 6 mars 2017.

## **Indicateur clé n<sup>o</sup> 5: Augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées (avant le 31 octobre 2015) – voir point 7 de la feuille de route**

*(Afin de renforcer l'Etat de droit au Guatemala, il importe d'assurer de toute urgence le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.)*

## **Gouvernement du Guatemala**

23. Le gouvernement communique tout d'abord des données statistiques concernant les ordonnances de réintégration des travailleurs prononcées entre 2014 et le début de 2017. Ces données indiquent que, sur les 2 792 ordonnances prononcées: i) 664 ont débouché sur une réintégration; ii) 1 732 n'ont pas débouché sur une réintégration du fait du dépôt d'un recours ou pour d'autres raisons; et iii) 496 n'ont pas permis la réintégration car celle-ci était matériellement impossible.
24. Le gouvernement signale ensuite que, pour faire face à l'augmentation de la charge de travail de la justice du travail: i) la Cour suprême de justice a créé 22 nouveaux postes d'auxiliaires judiciaires; et ii) le tribunal collégial de première instance pour les infractions relatives au travail et le tribunal collégial du travail, de la prévoyance sociale et de la famille de Chimaltenango ont été mis en place en janvier 2017. Le gouvernement indique par ailleurs que, avec l'appui technique du BIT, un comité technique chargé d'élaborer un projet de règlement intérieur des instances et tribunaux du travail et de la prévoyance sociale a été créé et s'est réuni pour la première fois le 27 janvier 2017. Le règlement a été soumis à la Chambre des recours en *amparo* et des jugements préalables de la Cour suprême de justice pour approbation. Enfin, constatant qu'il est nécessaire de disposer de normes procédurales qui permettent d'accélérer la résolution des conflits du travail et que des pays voisins ont récemment adopté des réformes, la Chambre des recours en *amparo* et des jugements préalables de la Cour suprême de justice encourage la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Code de procédure du travail et de prévoyance sociale.

## **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

25. Les représentants des centrales syndicales affirment qu'aucune mesure concrète n'a été prise concernant l'indicateur clé n° 5. Ils indiquent qu'il ressort des informations présentées par le gouvernement que: i) 2 228 des 2 762 ordonnances de réintégration prononcées par les tribunaux entre 2014 et 2017 concernant des travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales sont restées sans effet; et ii) 1 950 affaires ont apparemment été renvoyées devant les juridictions pénales, mais l'absence d'information concernant les condamnations pénales porte à croire qu'aucune condamnation n'a été prononcée.

## **MSICG**

26. Les représentants du MSICG affirment que le système judiciaire continue de remettre en cause les droits syndicaux et que les nombreux obstacles et lacunes décrits pendant les sessions précédentes du Conseil d'administration sont toujours d'actualité. Le MSICG conteste l'exactitude des données présentées par le gouvernement au Conseil d'administration à sa 328<sup>e</sup> session concernant le renforcement supposé du contrôle de la mise en oeuvre des ordonnances de réintégration prononcées par les tribunaux.

## **Indicateur clé n° 6: Traitement et règlement des conflits par la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (avant le 31 octobre 2015) – voir point 8 de la feuille de route**

*(Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'Etat, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme,*

---

*le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.)*

### **Gouvernement du Guatemala**

27. Le gouvernement indique que la Commission de traitement et de règlement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après la Commission de traitement des différends) a organisé, entre octobre 2016 et janvier 2017, des séances de médiation concernant: i) le cas n° 2978 en instance devant le Comité de la liberté syndicale, en vue, entre autres, de trouver des solutions pour le paiement des arriérés de salaires des travailleurs syndiqués réintégrés et pour le paiement de leurs cotisations sociales; ii) le cas n° 3035 qui fait l'objet d'un suivi du comité, et dans lequel plusieurs accords ont été conclus en vue d'améliorer les relations entre le syndicat de sapeurs-pompiers et les institutions; et iii) une plainte présentée directement par le syndicat des travailleurs de la municipalité de San Miguel Dueñas, Sacatapéquez, au sujet de laquelle aucun accord n'a à ce jour été trouvé.

### **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

28. Les représentants des centrales syndicales affirment que les résultats concrets obtenus par la Commission de traitement des différends sont très limités: seul un cas a été réglé, et encore, partiellement, les créances des travailleurs licenciés en raison de leur activité syndicale ayant été payées sans toutefois qu'il soit remédié au démantèlement de leur syndicat. Les représentants des centrales syndicales sont d'avis que le mandat et le fonctionnement de la commission doivent être révisés.

### **MSICG**

29. Les représentants du MSICG continuent de mettre en doute le fonctionnement de la Commission de règlement des différends et estiment qu'elle ne permet pas de répondre aux enjeux relatifs à la liberté syndicale dans le pays.

### **CACIF**

30. Les représentants du CACIF affirment que seulement quatre des cas examinés en 2016 par la Commission de règlement des différends concernent le secteur privé. Ils signalent que les 26 et 27 octobre 2016, la Commission a organisé un atelier sur la liberté syndicale et la négociation collective en vue d'approfondir la connaissance de ces droits et de prévenir les conflits du travail en la matière. Les représentants du CACIF déplorent que, au cours de l'année 2016, la Commission de règlement des différends n'ait tenu que 7 réunions exécutives et que 17 réunions n'aient pu avoir lieu faute de quorum. Ils espèrent que les secteurs concernés s'intéresseront davantage à la recherche de solutions aux conflits et qu'ils y consacreront plus efforts.

**Indicateur clé n° 7: Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective (avant le 30 juin 2015) – voir point 9 de la feuille de route**

*(Il convient de lancer, à l'échelle du pays, une vaste campagne de sensibilisation à la liberté syndicale, aux droits de l'homme relatifs au travail et au droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.)*

**Gouvernement du Guatemala**

31. Le gouvernement indique que, depuis la dernière session du Conseil d'administration: i) un atelier rassemblant des journalistes a été organisé le 8 décembre 2016 sur les normes internationales du travail, et plus particulièrement sur la liberté syndicale; ii) le 12 janvier 2017, un séminaire semblable a été organisé à l'intention des directeurs de la communication des trois pouvoirs de l'Etat; iii) la dissémination d'outils de sensibilisation (affiches et dépliants) se poursuit et la campagne est relayée par la radio; et iv) le 17 février 2017, la revue Contrapoder a publié un entretien avec la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans lequel cette dernière exhorte les employeurs et les travailleurs à unir leurs forces afin d'éviter la constitution d'une commission d'enquête.

**Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

32. Les représentants des centrales syndicales affirment que la campagne demandée n'a pas été lancée. Ils soulignent que l'indicateur clé n° 7 se réfère à une campagne de grande ampleur qui exige de ne pas se limiter aux médias officiels car ces derniers n'ont que très peu d'impact sur la population.

**CACIF**

33. Les représentants du CACIF indiquent que, à la demande du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala, les secteurs de l'agriculture et de la confection ont organisé deux événements sur le thème «Entreprises durables et droits fondamentaux au travail», au cours desquels la campagne sur la liberté syndicale a été présentée.

**Indicateur clé n° 8: Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation)**

**Gouvernement du Guatemala**

34. Le gouvernement précise tout d'abord que, au cours du dernier trimestre de 2016 et des vingt premiers jours de 2017, dix organisations syndicales ont été enregistrées au Registre public des syndicats et que, pendant la même période, aucune demande d'enregistrement n'a été refusée. Le gouvernement ajoute que: i) avec le concours des organisations syndicales, le travail d'élaboration d'un règlement sur le processus de reconnaissance de la personnalité juridique, d'approbation des statuts et d'enregistrement des organisations syndicales et autres

---

questions connexes a repris; ii) les résultats de ce travail commun seront présentés à la Commission tripartite des affaires internationales du travail; iii) l'accord ministériel n° 52-2017 institutionnalise le Registre électronique des organisations syndicales réservé exclusivement au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; et iv) ce registre permet à la fois de sauvegarder sur un support numérique les archives physiques du ministère et d'avoir des informations à jour sur l'évolution de l'exercice de la liberté syndicale dans le pays.

### ***Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala***

35. Les représentants des centrales syndicales affirment que les obstacles à l'enregistrement des organisations syndicales perdurent et que les difficultés concernent également le renouvellement des accréditations des dirigeants d'organisations syndicales existantes, comme l'illustre le cas des dirigeants du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal.

### ***MSICG***

36. Les représentants du MSICG soulignent la persistance des nombreux obstacles à l'enregistrement des organisations syndicales qui ont déjà été dénoncés à plusieurs reprises, et ils citent une série de cas concrets pour illustrer leur propos.

### ***CACIF***

37. Les représentants du CACIF indiquent que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 17 février 2017, la personnalité juridique a été accordée à 91 syndicats, et ils soulignent qu'un syndicat du secteur de la confection (maquila) a été enregistré le 4 janvier 2017.

### **Indicateur clé n° 9: Evolution du nombre de demandes d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité**

#### ***Gouvernement du Guatemala***

38. Le gouvernement signale que, entre octobre 2016 et février 2017: i) 3 conventions collectives ont été homologuées; ii) 5 conventions collectives étaient en cours d'homologation; iii) 3 conventions collectives devaient respecter les critères prévus par la loi; et iv) l'administration du travail a été informée que 14 projets de conventions collectives étaient en cours de négociation.

### ***Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala***

39. Les représentants des centrales syndicales déplorent que, dans un pays de 16 millions d'habitants, seulement 7 conventions collectives aient été homologuées en 2016. Ils affirment que ce chiffre, qui est le plus bas de ces dernières années, reflète, s'agissant du secteur public, une politique d'entrave à la négociation collective qui trouve son expression dans la circulaire présidentielle 2-2016 du 31 mai 2016 qui interdit de négocier collectivement des augmentations des salaires des fonctionnaires financées par les recettes fiscales.

**MSICG**

40. Le MSICG affirme que la décision gouvernementale n° 301-2015 de décembre 2015 rend impossible la négociation collective dans le secteur public, et il déplore que le recours en inconstitutionnalité présenté contre cette décision ait été rejeté sommairement par la Cour constitutionnelle dans une décision du 14 février 2017.

## **II. Autres éléments communiqués par les mandants tripartites du Guatemala**

### **Octroi à l'inspection du travail des moyens juridiques nécessaires pour faire appliquer la législation du travail (point 6 de la feuille de route)**

#### ***Gouvernement du Guatemala***

41. Le gouvernement indique que: i) le 14 février 2017, la Commission du travail du Congrès de la République a tenu une audience publique concernant le projet de loi n° 5198 qui redonne à l'inspection du travail son pouvoir de sanction; ii) des membres de la Commission tripartite des questions internationales du travail ainsi que des fonctionnaires du BIT ont participé à cette audience; et iii) l'audience s'est achevée par la présentation de recommandations et d'une version bipartite du projet de loi préparées par les employeurs et les travailleurs.

#### ***Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala***

42. Les représentants des centrales syndicales indiquent que: i) le 14 février 2017, les organisations syndicales ont, en collaboration avec les représentants des employeurs, soumis au Congrès de la République et au ministère du Travail une proposition commune concernant le projet de loi sur l'Inspection générale du travail; ii) la proposition reprend l'axe central du projet gouvernemental, mais le complète et en développe certains aspects; et iii) la proposition est le résultat d'un processus de dialogue social bipartite qui a bénéficié de l'appui du BIT par le truchement du représentant du Directeur général au Guatemala et de la directrice de l'Equipe d'appui technique au travail décent et du Bureau de pays de l'OIT pour l'Amérique centrale.

**MSICG**

43. Les représentants du MSICG indiquent que le projet de loi n° 5198: i) reproduit un mode opératoire qui a déjà été déclaré inconstitutionnel car il continue à traiter les conflits comme une question qui concerne le travail et non comme une question administrative; ii) ne propose pas de typologie concrète des comportements passibles de sanctions, ce qui est pourtant en vertu de la Constitution une condition préalable nécessaire à l'imposition d'une sanction; et iii) ne répond pas aux exigences formulées à l'égard de l'Etat du Guatemala et, au contraire, allonge le délai qui sépare la commission d'une infraction de l'imposition d'une sanction.

---

## **CACIF**

44. Les représentants des employeurs indiquent que les trois réunions organisées avec les travailleurs ont débouché sur un document bipartite approuvé et signé par les deux parties et dont la directrice de l'Equipe d'appui technique au travail décent et du Bureau de pays de l'OIT pour l'Amérique centrale et le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala ont été les témoins d'honneur. Le président de la Commission du travail du Congrès de la République a invité les travailleurs, les employeurs, le BIT et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale à une audience publique pour examiner les projets de loi n<sup>os</sup> 5198 et 5199 du 14 février 2017. Lors de cette audience, les partenaires sociaux ont demandé aux députés d'approuver le document élaboré par consensus bipartite.

## **Nota bene**

45. Le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala déclare que: i) le 22 février 2017, le ministère guatémaltèque du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté au Congrès de la République une nouvelle version du projet de loi n° 5198, qui reprend largement l'accord conclu la semaine précédente par les employeurs et les travailleurs; et ii) le projet de loi a été approuvé en première lecture le 24 février 2017; le 3 mars 2017, le deuxième vote à la majorité qualifiée nécessaire pour l'approbation définitive du texte législatif n'avait pas encore eu lieu.

## **Négociation collective dans le secteur public**

### **Gouvernement du Guatemala**

46. Le gouvernement indique que le processus d'homologation des conventions collectives par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale consiste à garantir le respect des normes nationales et internationales du travail. Cela implique que, dans le secteur public, des rapports financiers soient rédigés préalablement à la signature d'une convention collective.

### **Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

47. Les centrales syndicales dénoncent la persistance d'une vaste campagne menée par les hautes autorités du pays contre la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur public. Elles précisent que, le 22 février 2017, la procureure générale de la nation a indiqué avoir demandé l'annulation par les tribunaux de plusieurs dispositions de la convention collective du secteur de la santé au motif qu'elles auraient un lourd impact sur les ressources du ministère de la Santé. Le jour suivant, l'éditorial de l'un des principaux journaux du pays a demandé que soient attaquées en justice et modifiées toutes les conventions collectives du secteur public. Les centrales syndicales précisent que la campagne qu'elles dénoncent ne tient pas compte du fait que les avantages accordés dans les conventions collectives sont un palliatif à des salaires très bas qui en moyenne représentent à peine la moitié du salaire minimum national.

## **MSICG**

48. Les représentants du MSICG affirment que l'Etat et les employeurs mènent une campagne nationale de stigmatisation et de criminalisation contre la liberté syndicale et la négociation collective et contre les avocats qui assurent la défense juridique des travailleurs et que cette campagne est relayée massivement dans la presse écrite.

## Considérations de caractère général

### ***Gouvernement du Guatemala***

49. Le gouvernement souligne l'engagement total des plus hautes autorités du pays et, en premier lieu du Président de la République, en faveur de la mise en oeuvre de la feuille de route. Le Président de la République a organisé, en janvier 2017, une réunion tripartite élargie avec l'appui du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala afin de mettre l'accent sur la nécessité d'identifier, au moyen du dialogue social, des solutions nationales pérennes aux problèmes qui se posent en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le gouvernement mentionne également que, avec l'appui du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala, un examen tripartite de chacun des indicateurs de la feuille de route a eu lieu au sein de la Commission tripartite des questions internationales du travail entre le 19 janvier et le 2 février 2017, ce qui a favorisé un dialogue tripartite sur cette question.

### ***Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala***

50. Les représentants des centrales syndicales soulignent que près de quatre années se sont écoulées depuis l'adoption de la feuille de route, qui reste sans effet. Ils maintiennent leur demande concernant la constitution d'une commission d'enquête, qui est une étape nécessaire pour promouvoir une meilleure protection des droits au travail et des droits de l'homme dans le pays.

### ***MSICG***

51. Les représentants du MSICG indiquent qu'il est nécessaire d'établir une commission d'enquête sur la violation systématique de la convention n° 87 et l'absence en pratique et en droit de conditions favorables à l'exercice de la liberté syndicale dans le pays. Ils ajoutent que reporter l'adoption d'une décision sur cette question a un effet contre-productif pour la liberté syndicale.

### ***CACIF***

52. Les représentants des employeurs expriment leur reconnaissance envers le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala pour le travail qu'il a accompli en vue de rapprocher les travailleurs et les employeurs et d'instaurer un dialogue social permettant au pays de mettre en œuvre les indicateurs de la feuille de route, mais également de jeter les bases d'un dialogue social permanent.

## **III. Mesures et initiatives prises depuis novembre 2016**

53. Il ressort des informations fournies que les initiatives suivantes ont été prises depuis novembre 2016: i) les partenaires sociaux ont proposé des modifications communes au projet de loi qui rendrait à l'inspection du travail son pouvoir de sanction; ii) le gouvernement a appuyé les modifications proposées et a transmis le 22 février 2017 le texte révisé du projet de loi au Parlement qui l'a approuvé en première lecture le 24 février 2017, le vote à la majorité qualifiée nécessaire pour l'approbation définitive du texte n'ayant pas encore eu lieu; iii) le projet de loi visant à harmoniser la législation nationale avec la convention n° 87 qui est en cours d'examen au Parlement fait dans le même temps l'objet

---

d'un examen bipartite des employeurs et des travailleurs; et iv) la Cour suprême de justice a créé un comité chargé d'élaborer un code de procédure du travail.

#### **IV. Points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires urgentes**

54. Il ressort par ailleurs des informations reçues que les points prioritaires suivants appellent encore des mesures complémentaires urgentes: i) la réalisation d'enquêtes sur tous les assassinats de responsables syndicaux et de membres de syndicats ainsi que sur les actes de violence dirigés contre eux et portés devant l'OIT, ainsi que la poursuite et la condamnation des auteurs et des commanditaires; ii) l'augmentation significative du pourcentage d'ordonnances de réintégration des travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement mises en œuvre; iii) l'enregistrement sans entrave des organisations syndicales; iv) le renforcement de la Commission de traitement des différends; et v) la reprise immédiate d'une vaste campagne de sensibilisation en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

#### **Projet de décision**

55. *Compte tenu des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations de travailleurs et d'employeurs du Guatemala au sujet des indicateurs clés et de la feuille de route, et notant les efforts déployés pour promouvoir le dialogue social, le Conseil d'administration:*

- a) *encourage les partenaires sociaux et le gouvernement à poursuivre un dialogue social constructif en vue de parvenir à la pleine mise en œuvre de la feuille de route;*
- b) *invite les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs à appuyer le renforcement du dialogue entre les partenaires sociaux nationaux;*
- c) *exprime à nouveau l'espoir de recevoir, avant sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017), des informations concernant l'adoption d'une législation qui soit pleinement conforme aux conclusions et aux recommandations du système de contrôle de l'OIT ainsi qu'à la convention n<sup>o</sup> 87;*
- d) *invite la communauté internationale à dégager les ressources nécessaires pour que le bureau du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala puisse continuer à soutenir sans réserve les mandants tripartites dans l'application du protocole d'accord et de la feuille de route;*
- e) *décide de reporter la décision de constituer une commission d'enquête à sa 331<sup>e</sup> session (novembre 2017).*